



SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE LA VOUGE

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OUCHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES

DIJON METROPOLE

CONVENTION DE PARTICIPATION A L'INTER CLE VOUGE / OUCHE

Entre :

Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge, représenté par M. COLLARDOT Jean François, Président, agissant en qualité, en vertu de la délibération en date du 3 mars 2015.
Ci-après dénommé : SBV

d'une part,

Et :

Le Syndicat du Bassin Versant de l'Ouche, représenté par Monsieur Jean Patrick MASSON, Président, agissant en qualité, en vertu de la délibération en date du.....,
Ci-après dénommé : SBO

La Communauté de Communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges, représentée par Monsieur LUCAND Christophe, Président, agissant en qualité, en vertu de la délibération en date du.....,
Ci-après dénommée : CCGCNSG

Dijon Métropole, représenté par Monsieur François REBSAMEN, Président, agissant en qualité, en vertu de la délibération en date du,
Ci-après dénommé : DM

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de formaliser la participation du SBO, de la CCGCNSG, de DM et du SBV, à la commission Inter CLE Vouge / Ouche pour laquelle le SBV fera office de structure animatrice et financière.

Article 1 – Nature de la convention

Cette convention répond à la nécessité de préservation et de sauvegarde de la nappe de Dijon Sud, aquifère identifié comme patrimonial et participant pour une grande part à l'alimentation en eau potable des habitants du Sud de l'Agglomération Dijonnaise. Ces objectifs qualitatifs sont possibles grâce à

l'acquisition de données fiables en temps réel et par la mise en œuvre de programmes à l'échelle globale de la nappe (Contrat de la nappe de Dijon Sud 2016-2021).

Il est prévu que le maître d'ouvrage de la présente convention, soit le SBV.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est valable pour les actions engagées entre le 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2018 (7 mois).

Article 3 – Montant de la convention

3.1 – Le montant de la convention se base sur les dépenses estimées dans le projet de contrat de la nappe de Dijon Sud.

3.2 – En cas de dépassement de l'estimation de la dépense inscrit au projet de contrat de nappe, celle-ci serait soumise à la signature d'un avenant à la présente convention.

3.3

Pour le financement du chargé (e) de missions et des charges afférentes, les quatre EPCI versent au SBV une participation financière d'un montant de 3 200 € maximum pour l'année 2018, dans le cadre d'un appel annuel à cotisation fait par le SBV à l'ensemble des partenaires de l'Inter CLE Vouge/ Ouche.

Pour le financement des actions (cf. Annexe 1), les quatre EPCI versent au SBV une participation financière d'un montant de 7 450 € maximum pour l'année 2018, dans le cadre d'un appel annuel à cotisation fait par le SBV à l'ensemble des partenaires de l'Inter CLE Vouge/ Ouche.

3.4 – Il est convenu que le SBO, du SBO, de la CCGCNSG, de DM et du SBV participeront à parts égales aux dépenses non subventionnables.

Article 4 – Modalités de participation

4.1 – Le SBV est chargé des appels de fonds et des demandes de cofinancements auprès des institutionnels.

4.2

Pour le financement du chargé (e) de missions, le SBV demandera un versement initial maximum de 60 % de la participation (soit 1 920 €) Cet appel de fonds se fera sous forme d'un titre de recette.

Pour le financement des actions, le SBV demandera un versement initial maximum de 50 % de la participation (soit 3 725 €) Cet appel de fonds se fera sous forme d'un titre de recette.

4.3 – Les soldes se feront, également sous forme de titres de recettes, au cours de l'année 2019. Ces appels de fonds correspondront au solde des dépenses engagées auquel il sera soustrait les subventions obtenues sur les actions engagées durant cette période.

Article 5 – Validité de la convention

5.1. – L'opération s'achèvera le 31 décembre 2018 pour le financement du poste de chargé(e) de missions. Pour ce qui concerne les autres actions, la présente convention s'achèvera à l'issue du solde de la dernière étude, étant entendu que les actions non débutées au 31 décembre 2018, feront l'objet d'une nouvelle décision.

5.2. – La convention restera en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du dernier appel de fonds par le du SBO, de la CCGCNSG, de DM au SBV.

Article 6 – Propriété et diffusion des résultats

Tous les documents produits sont la propriété commune des quatre parties et peuvent être diffusés sans réserve.

Article 7 : Modification – Résiliation – Prolongation – Reconduction de la Convention

7.1 - Toute modification, notamment prévue à l'article 3.2, des termes de la convention n'est possible qu'après signature d'un avenant signé par les quatre parties.

7.2 – La résiliation de la convention n’est pas possible.

7.3 – Sauf expression contraire de l’un des partenaires, la reconduction de la partie de la convention qui concerne le(a) chargé(e) de missions se fera automatiquement sur l’année 2019 sur les bases du contrat de travail signé le 18 juin 2018.

7.4 – Dans le cadre de la réforme des collectivités instaurée par la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, le périmètre des collectivités locales est appelé à être modifié. Ainsi, dans le cas d’une refonte de celles-ci (dissolution, intégration dans une collectivité plus vaste, ...), il est acté que les nouvelles entités se substitueraient aux engagements pris par les collectivités signataires de la présente convention.

Fait à Gevrey Chambertin, le **22 mai 2018**,
en quatre exemplaires originaux

Pour le SBV
Le Président,
Jean François COLLARDOT

Pour le SBO
Le Président,
Jean Patrick MASSON

Pour la CCGCNSG
Le Président,
Christophe LUCAND

Pour Dijon Métropole
Le Président,
François REBSAMEN

ANNEXE 1

Prévisions 2018			
<u>Missions</u>	<u>Coût estimatif € TTC</u>	<u>Subvention</u>	<u>Budget par EPCI (4)</u>
COM.1.1.5 : Communiquer auprès du grand public sur les grandes étapes du contrat	5 000 €	2 500 €	625 €
Q.2.2.3 : Amélioration de l'hydromorphologie de la Cent Fonts (autorisation environnementale)	Attente positionnement DM		
COM.2.2.5 : Recensement et sensibilisation sur les connaissances des prélèvements domestiques privés	9 600 €	4 800 €	1 200 €
POL.3.5.4 : Recensement et diagnostic des ouvrages d'infiltration de types puits perdus considérés comme à risques pour la nappe	30 000 €	24 000 €	1 500 €
POL.3.5.6 : Déconnexion du Plain du Paquier de l'étang du même nom qui communique avec la nappe	18 000 €	9 000 €	2 250 €
POL.3.6.3 : Incitation à l'Agriculture Biologique (AB)	15 000 €	7 500 €	1 875 €
TOTAL	77 600 €	47 800 €	7 450 €